

DELIBERATION N° 97/03-09 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT DU 27 AVRIL 1992 CONCLUE AVEC SOLOREM

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que par convention du 27 Avril 1992, la Ville de LUDRES a confié à la SAEM SOLOREM, la deuxième tranche des opérations de restructuration du Centre du Village, amorcée par contrat du 10 Juin 1982 pour la construction de l'Hôtel de Ville et l'aménagement de la Place Ferri.

Les actions prévues au contrat du 27 Avril 1992 concernent :

. en régime de concession, les aménagements fonciers envisagés sur les emprises bâties du Bureau de Poste et du front de la rue de l'Eglise ;

. en régime de mandat, la construction de la nouvelle bibliothèque-médiathèque.

1/ Pour la concession, un premier arrêté provisoire des comptes a été établi par SOLOREM à la date du 8 Décembre 1994, constatant les engagements à hauteur de 201 536, 44 F.

Cette dépense a fait l'objet du versement par le concédant d'une participation au franc le franc.

Il appartiendra à la Ville de LUDRES de définir le contenu du programme d'aménagement susceptible d'être mis en oeuvre ultérieurement dans le cadre de cette concession.

2/ Pour le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la construction de la Bibliothèque, les décisions de réalisation de l'investissement ont été confirmées en Avril 1996 par le maître d'ouvrage, après attribution effective des subventions attendues de l'Etat et du Conseil Général.

SOLOREM a donc engagé en 1996 les procédures suivantes :

- Etablissement des projets définitifs (bâtiment et V.R.D. + parkings induits)
- mise en appel d'offres des travaux
- démarrage effectif des opérations.

En l'état des contrats et marchés signés, la dépense provisionnelle de l'investissement apparaît pour un montant de 9,70 millions de francs TTC environ (y compris études préalables de la période 1992/1994).

Le planning des travaux, engagés en Octobre 1996, prévoit la livraison du bâtiment et de ses annexes viaires (parking notamment) à l'échéance du mois d'Octobre 1997 (équipements mobiliers et informatiques non compris).

L'article 5 de la convention sus-visée du 27 Avril 1992 avait fixé à 5 ans la durée de validité de la mission confiée à SOLOREM, qui arrive donc à échéance le 26 Avril 1997.

Les opérations prévues au contrat n'étant pas terminées, la présente proposition a pour objet d'en proroger la durée par un avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 par lequel la durée de validité du contrat, fixé à 5 ans par l'article 5 du cahier des charges annexé au contrat de concession du 24 Juillet 1992, est prorogé pour une période de deux ans à compter du 27 Avril 1997,

- les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et continuent d'obliger les parties.